

Selon la clause 4-3.03 de l'entente locale, la direction d'établissement doit consulter les enseignants et les enseignantes, par l'entremise du conseil syndical, avant de prendre certaines décisions. Lorsqu'ils sont consultés, les enseignantes et enseignants réagissent à une proposition soumise par leur direction. La décision définitive appartient à la direction d'établissement, mais les enseignantes et enseignants peuvent influencer celle-ci en commentant, critiquant et suggérant des modifications.

### Principes de la consultation

Avant de prendre une décision, les personnes consultées doivent avoir :

- Les informations pertinentes concernant l'objet de consultation;
- Un temps raisonnable de réflexion;
- Une occasion d'émettre leurs opinions.

### Processus de consultation

#### 1. Présentation du sujet ou de l'information aux membres par le conseil syndical.

#### 2. Périodes de questions et commentaires.

*Dès qu'un enseignant en fait la demande, un temps raisonnable est accordé pour permettre la concertation entre eux.*

#### 3. Réponse à la consultation

*Les enseignants remettent leur recommandation.*

#### 4. Décision de la direction

*Toute décision qui entre en contradiction avec le résultat de la consultation doit être justifié par écrit, tel que stipulé à l'article 4-1.08 :*

*« Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations dudit organisme de participation, elle est tenue, à la réunion subséquente de l'organisme de participation, de donner les raisons qui ont motivé ses positions, par écrit si cela lui agréé, ou à défaut, lesdites raisons seront données verbalement et consignées au procès-verbal de ladite réunion. »*

#### 5. Décision inapplicable sans consultation

*L'article 4-1.09 mentionne ceci :*

*« Le fait pour la commission ou la direction de ne pas se conformer à l'obligation de consulter sur un des objets prévus aux articles 4-2.00 et 4-3.00 rend inapplicable la décision sur l'objet qui doit préalablement être soumis au syndicat ou au conseil syndical de l'école ou du centre et ce, conformément au présent chapitre. »*

---

### **Objets de consultations au niveau de l'école et du centre (clause : 4-3.03)**

1. Le système de contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01 8e);
2. Les rencontres de parents (8-7.10);
3. Le projet éducatif et les orientations propres à l'école;
4. Les besoins de perfectionnement;
5. Les modalités pour élire les représentantes ou représentants au conseil d'établissement;
6. Les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de 59 élèves et moins;
7. Les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel (art. 96.20);
8. Les modalités de choix des manuels et du matériel didactique;
9. L'évaluation du rendement et des progrès des élèves;
10. Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des plans d'intervention des élèves handicapés ou en difficulté, et ce, en respect de la protection des renseignements nominatifs;
11. La répartition du budget;
12. La fixation, la planification et l'organisation des journées pédagogiques dans le respect de l'autonomie collective et individuelle;
13. Les critères et modalités de répartition des fonctions et responsabilités;
14. Toute organisation particulière dans l'école ou du centre;
15. Les stages;
16. L'insertion professionnelle;
17. La suppléance;
18. Les chefs de groupe (répartition et modalités de nomination).